

## Règlement jeu Ajinomoto Automne 2019

### **JEU « VIBREZ RUGBY VIBREZ GYOZA »**

#### **Article 1. – Société Organisatrice**

La société Ajinomoto Foods Europe, société par actions simplifiée au capital de 106 909 913euros, dont le siège social est situé au 32 rue Guersant 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 233 955 (Ci-après la « **Société Organisatrice** ») organise un jeu avec obligation d'achat intitulé « VIBREZ RUGBY VIBREZ GYOZA » (Ci-après le « **Jeu** ») composé d'Instants Gagnants et d'un Tirage au sort exclusivement réservé aux clients de l'enseigne Carrefour.

#### **Article 2. – Annonce du Jeu**

Le Jeu se déroulera du 20/09/2019 au 18/11/2019 inclus (ci-après la « Période du Jeu ») et fera l'objet d'une communication via les supports suivants :

- (i) Habillage des bacs et des stands d'animation et flyers en point de vente
- (ii) Site internet : [www.Ajinomotojeu.fr](http://www.Ajinomotojeu.fr)
- (iii) Les pages Facebook et Instagram de la Société Organisatrice
- (iv) Catalogue magasin enseigne Carrefour uniquement

#### **Article 3. – Conditions d'accès au Jeu**

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (à la date de participation) résidant en France métropolitaine (Corse incluse), à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et de leurs familles respectives, ainsi que de toute entité ayant participé directement ou indirectement à la conception, l'organisation, la réalisation et/ou la gestion du Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure tout Participant ne respectant pas l'équité du Jeu.

Aucune participation en dehors de la Période du Jeu ne sera prise en compte.

#### **Article 4. – Dotations**

##### **4.1. – Définition des dotations**

##### Instants Gagnants :

114 dotations sont à gagner pendant toute la durée du Jeu par le biais d'Instants Gagnants ouverts, soit :

- (i) 14 appareils photos Instax Mini 9 d'une valeur unitaire commerciale approximative de 72 euros
- (ii) 100 ballons de rugby d'une valeur unitaire commerciale approximative de 30 euros

### Tirage au sort :

1 dotation est à gagner par tirage au sort au plus tard le 2 décembre 2019, uniquement pour les participants ayant fait leur achat à l'enseigne Carrefour, soit :

- 1 voyage pour 2 personnes au Japon d'une valeur unitaire commerciale approximative de 5000 euros et à effectuer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, à l'exception de :
  - la période correspondant aux Jeux Olympiques et se tenant du 24 juillet au 9 août 2020
  - la période du réveillon 2020 se tenant du 15 décembre au 31 décembre 2020

Ce voyage comprend :

- Transport aérien sur vol régulier en classe économique
- Taxes d'aéroport
- Un bagage par personne de 20 kilos
- Hébergement 3 nuits à Tokyo et 2 nuits à Kyoto en hôtel d'équivalence française 3 étoiles
- Une excursion Tokyo 1/2 journée
- Une excursion Kyoto 1/2 journée
- Transport sur le shinkansen entre Tokyo et Kyoto
- Assurances assistance et rapatriement
- 400 € pour participation aux frais sur place

Ce voyage ne comprend pas :

- Toutes prestations non mentionnées dans la liste ci-dessus
- Les repas, les transferts (autres que ceux mentionnés ci-dessus), les boissons, les dépenses personnelles

#### **4.2. – Précisions sur les dotations**

Les dotations sont non modifiables, non échangeables et non remboursables. La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. Les dotations ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, à la dotation, une dotation d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes.

### **Article 5. – Modalités et conditions de participation**

#### **5.1. – Modalités de participation**

Pour participer au Jeu Instants Gagnants :

1. Le Participant procède à l'achat, entre le 20/09/2019 et le 18/11/2019 inclus, d'un produit de la marque Ajinomoto parmi les références éligibles ci-dessous :

- Gyoza Poulet et légumes 212g Ajinomoto (5905279248069)
  - Gyoza Légumes 212g Ajinomoto (5905279248076)
  - Gyoza Crevettes 212g Ajinomoto (3700417301840)
  - Yakitori 175g Ajinomoto (3700417301871)
  - Karaage 180g Ajinomoto (8858639000791)
  - Yakniku 560g Ajinomoto (3700417301499)
  - Teppanyaki 560g Ajinomoto (3700417301611)
  - Yasai Men 560g Ajinomoto (3700417301604)
  - Yakniku 300g Ajinomoto (3700417301826)
  - Teppanyaki 300g Ajinomoto (3700417301819)
2. **Le Participant se rend sur le site [www.ajinomotojeu.fr](http://www.ajinomotojeu.fr)** au plus tard le 20/11/2019 inclus muni de sa preuve d'achat et du code-barres à 13 chiffres préalablement découpé sur l'emballage du produit acheté.
  3. **Le Participant remplit le formulaire** d'inscription en renseignant ses coordonnées complètes et télécharge une photo claire et lisible de :
    - a. **Son ticket de caisse** faisant apparaître la référence du produit, l'enseigne et la date de l'achat
    - b. **Le code-barres** à 13 chiffres découpé sur l'emballage de son produit Ajinomoto.
  4. Le Participant valide sa participation et sait immédiatement s'il a gagné un appareil photo ou un ballon, correspondant à l'un des Instants Gagnants préalablement définis et déposés auprès de l'huissier.
  5. Si la participation correspond à un Instant Gagnant, et après vérification de la conformité de la participation, le Participant reçoit son lot par voie postale dans un délai de 3 à 4 semaines à compter de la date de fin du jeu.

Si la participation est perdante, le Participant en est immédiatement informé aussi grâce à l'écran de résultat de l'Instant Gagnant.

On entend par Instant Gagnant une programmation informatique déterminant que la connexion correspondant à un certain instant (date, heure, minute et seconde exacte) est déclarée gagnante de l'une des dotations stipulées à l'article 4. La liste des instants gagnants est définie de manière aléatoire en fonction du nombre de dotations et des dates d'ouverture et de clôture du Jeu.

Quel que soit le résultat de l'Instant Gagnant, si le Participant a effectué son achat chez Carrefour, et uniquement dans ce cas, il sera automatiquement inscrit au tirage au sort pour tenter de gagner le voyage pour 2 personnes au Japon.

## 5.2. – Désignation des gagnants

*(i) Le Gagnant du voyage :*

Le tirage au sort sera réalisé au plus tard le 02/12/2019 parmi tous les participants ayant effectué leur achat auprès de l'enseigne Carrefour. Le tirage au sort sera réalisé sous le contrôle de Maître COUTANT, Huissier de Justice à Aix-en-Provence. Le gagnant sera contacté par e-mail

ou par téléphone sur la base des coordonnées renseignées lors de sa participation sur le site du jeu.

*(ii) Les Gagnant des Instants Gagnants :*

Les 14 appareils photos et 100 ballons de rugby sont mis en jeu par Instants Gagnants ouverts, c'est-à-dire que si aucune participation n'est effectuée au moment de l'Instant Gagnant, la première participation effectuée après l'Instant Gagnant remportera le lot correspondant.

La liste des Instants Gagnants a été déposée chez Maître COUTANT, Huissier de Justice au sein de la SELARL Michel Frédéric COUTANT, dont le siège est La Nativité 47 Bis B, Boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence.

La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier par tous moyens que les gagnants ont participé à l'opération dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non-conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain.

Le jeu est limité à une participation et/ou dotation par foyer (même nom, même adresse mail).

Dans un souci de confidentialité, il ne sera effectué aucun envoi ni communication téléphonique de la liste de gagnants.

## **Article 6. – Règlement**

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Il ne sera répondu à aucune demande (par courrier électronique ou par téléphone) concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, concernant les modalités et mécanismes du Jeu.

Le présent Règlement est déposé chez Maître COUTANT, Huissier de Justice au sein de la SELARL Michel Frédéric COUTANT, dont le siège est La Nativité 47 Bis B, Boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence.

Le présent Règlement est également disponible sur le site [www.ajinomotojeu.fr](http://www.ajinomotojeu.fr) pendant toute la durée du Jeu.

## **Article 7. – Limite de responsabilité**

**7.1.** – La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour assurer le bon déroulement du Jeu. Néanmoins, si une défaillance technique survenait et affectait le bon déroulement du Jeu dans des conditions indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants.

**7.2.** – Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitable ou si les gagnants ne peuvent être identifiés ni par leur nom, ni par leur adresse électronique, ni par leur numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver les gagnants indisponibles, qui ne pourront pas recevoir leur dotation.

**7.3.** – Dans le cas où la société ne parviendrait pas à joindre le gagnant du tirage au sort, ni par e-mail, ni par téléphone (conformément aux coordonnées indiquées dans le formulaire de participation) après 2 tentatives (en laissant des messages sur la boîte e-mail et/ou sur le répondeur téléphonique du gagnant), le gagnant n'ayant pas réclamé son gain dans un délai de 2 semaines suivant la date de l'e-mail ou du message téléphonique lui notifiant son gain, ou n'aurait pas retiré sa dotation pendant les délais impartis, sera considéré comme ayant renoncé purement et simplement à sa dotation. La dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement. Elle restera la propriété de la Société Organisatrice.

**7.4.** – En cas de renonciation expresse du gagnant à bénéficier de sa dotation, celle-ci sera conservée par la Société Organisatrice et pourra être utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature de la dotation le permet, et sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée de ce fait.

**7.5.** - Les messages fournis aux Participants par le Site au moment de leur participation sont automatiques et communiqués sous réserve de vérification par la Société Organisatrice du respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement, de l'absence de fraude ou de tout dysfonctionnement informatique.

Seules les dotations listées dans ce présent Règlement sont susceptibles d'être attribuées dans le cadre du Jeu. En aucun cas, le nombre de chacune des dotations ne pourra être supérieur à celui visé au présent règlement.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de non délivrance du courrier électronique annonçant le gain par suite d'une erreur dans l'adresse indiquée par le Participant sur son formulaire de participation au Jeu, en cas de défaillance du fournisseur d'accès, en cas de défaillance du réseau internet ou pour tout autre cas.

## **Article 8. – Disqualification**

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge, leur adresse mail et leur téléphone dans le cadre du Jeu. Toute participation non conforme au présent règlement, incomplète ou avec des coordonnées erronées sera considérée comme nulle.

Toute fraude ou tentative de fraude, d'augmenter ses chances de gain par tous moyens ou autre est proscrite.

La Société Organisatrice pourra également annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des gagnants.

En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent Règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

## **Article 9. – Force majeure et modifications**

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve, dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation.

#### **Article 10. – Exonération de responsabilité**

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout défaut ou dysfonctionnement des dotations.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir aux gagnants pendant l'utilisation et/ou la jouissance des dotations.

#### **Article 11. – Droit applicable et Litiges**

Le Jeu est soumis au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation du Règlement et/ou les cas non prévus par le présent Règlement feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, il sera soumis aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

#### **Article 12. – Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles transmises par les participants font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion du Jeu et sont destinées à la Société Organisatrice. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée le 21 juin 2018, et au Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données collectées, et d'un droit d'opposition au traitement ou à sa limitation, que vous pouvez exercer à tout moment en écrivant à [dpo@take-off.fr](mailto:dpo@take-off.fr)

#### **Article 13. – Contact**

Pour toute question concernant le jeu, contactez votre service consommateur en écrivant à [service.consommateur@take-off.fr](mailto:service.consommateur@take-off.fr) en précisant dans l'objet de votre mail « 1952 – Jeu Ajinomoto ».

Toute réclamation devra être portée à la Société Organisatrice avant le 31/12/2019. Après cette date, aucune réclamation ne sera traitée par la Société Organisatrice.